



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la stratégie, des ressources humaines et des moyens
Service des coordinations et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial**

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents de
groupements de communes
Madame et messieurs les présidents de PETR

(en communication à Madame la sous-préfète de
MIRANDE, et à Madame la sous-préfète de
CONDOM

Auch, le 9 décembre 2020

**Objet : Appel à projets pour la dotation
d'équipement des territoires ruraux 2021.
Liste des opérations prioritaires et taux de
subventions correspondants.**

Réf : Loi n° 2010-1637 du 29 décembre 2010 de
finances pour 2011 (article 179)

P.J. : 6 fiches techniques
Instruction du 18 novembre 2020 relative au
soutien à la rénovation énergétique des
bâtiments des collectivités territoriales

Le projet de loi de finances initiale pour 2021 prévoit 4 milliards d'euros pour soutenir l'investissement local, dont un milliard d'euros dédié à la rénovation thermique des bâtiments publics.

La programmation en mars prochain des crédits DETR, par mes soins, et celle de la DSIL classique et de la DSIL Rénovation énergétique, par M. le préfet de région, participeront de l'effort national du plan de relance.

Vous êtes invités à me communiquer les projets d'investissements qui seront mis en œuvre, sous votre maîtrise d'ouvrage, durant l'exercice 2021, et pour lesquels un accompagnement financier de l'État est nécessaire.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer, suite à la commission des élus réunie le 4 décembre dernier, les critères d'éligibilité, les fourchettes de taux applicables, les modalités de présentation des dossiers de demande de subvention de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, au titre de l'exercice 2021.

Cette circulaire vous est présentée sous la forme de fiches comprenant tous les renseignements utiles sur les porteurs de projets éligibles, les catégories d'opérations prioritaires, le plafond et les taux de subvention, ainsi que les règles et les modalités d'attribution et de paiement.

Les dossiers seront déposés uniquement sous format dématérialisé sur le site dédié :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/france-relance-gers>

Je vous demande de respecter la date limite du 15 janvier 2021 pour le dépôt des dossiers complets par voie dématérialisée, les délibérations relatives à la maîtrise d'ouvrage et à l'approbation du plan de financement prévisionnel pouvant être déposées dans un second temps.

1 – DETR / DSIL

Le plan de financement doit mentionner le montant sollicité auprès de l'État, le cumul des financements DETR et DSIL n'étant pas souhaité sur le principe. La DSIL sera positionnée sur les projets les plus structurants inscrits dans les contractualisations avec l'État, et relevant davantage du périmètre intercommunal.

Seront notamment examinées avec attention, des crédits DSIL spécifiques étant attendus sur ce volet, les opérations répondant aux priorités nationales en matière de transition énergétique, en vue de la réduction de la consommation énergétique des bâtiments publics.

2 – DSIL Transition énergétique

Je vous transmets à ce sujet, pour votre complète information, l'instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales, qui s'adresse aux communes et aux communautés de communes.

L'enveloppe exceptionnelle de DSIL est destinée au financement des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics, avec un degré d'exigence d'au moins 30 % de réduction de consommation d'énergie. Une attention toute particulière sera portée aux bâtiments scolaires du bloc communal. Les marchés devront être notifiés au plus tard au 31 décembre 2021.

De manière plus générale, je vous rappelle qu'il est essentiel que les dossiers déposés portent sur des opérations ayant fait l'objet d'une réflexion approfondie menée dans le cadre d'un projet global de territoire, qui sont prêtes à démarrer en 2021 et ont obtenu ou sont en passe d'obtenir les autorisations auxquelles les projets sont soumis.

Le dossier doit faire l'objet d'une juste évaluation de son coût puis d'un dépôt parallèle auprès des autres cofinanceurs (en particulier le Conseil Régional et le Conseil Départemental). L'objectif est en effet d'assurer une programmation optimale de crédits pour que les subventions allouées produisent un effet rapide sur l'économie du département. Cette nécessité me conduira donc à écarter de la programmation les dossiers trop succincts et les projets ne présentant pas de perspectives certaines de démarrage dans l'année et au plus tard dans les deux années qui viennent.

La collectivité doit également être à jour de ses obligations en matière de réglementation accessibilité, quelle que soit la thématique d'opération projetée.

Il sera tenu compte également de l'avancement des projets soutenus antérieurement dans l'objectif de consommer les crédits de paiement.

La loi « Engagement et Proximité », dont le décret d'application a été publié le 15 septembre dernier, impose aux collectivités qui bénéficient de financements publics, la publication du plan de financement de l'opération et son affichage, « *de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue* ».

Cet affichage se décline selon les trois modalités suivantes :

- 1) Affichage du plan de financement au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site Internet, lorsqu'il existe ;
- 2) Implantation d'un panneau d'affichage ou d'une affiche « en un lieu aisément visible du public » pendant toute la durée de réalisation de l'opération. L'affiche doit faire figurer le logo de la préfecture, ainsi que le montant de la subvention ; le logo FRANCE RELANCE devra également être apposé pour les opérations financées par la DSIL.
- 3) Apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent « en un lieu aisément visible du public » pour tous les projets d'un coût total supérieur à 10 000 €. Cet affichage devra être effectué au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération.

Les sous-préfètes des trois arrondissements et leurs collaborateurs sont à votre disposition pour vous conseiller lors de l'élaboration et le dépôt de vos dossiers et vous accompagner lors de la réalisation des projets.

Une liste des pièces à fournir ainsi que le tutoriel d'utilisation du site « Démarches simplifiées » sont en ligne sur le site Internet de la préfecture : <http://www.gers.gouv.fr>

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

DETR 2021

FICHES TECHNIQUES

FICHE 1

LES PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

a) Les communes :

- Population est inférieure ou égale à 2'000 habitants ;
- Population est supérieure à 2'000 habitants et inférieure à 20'000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes répondant au même critère de population.

b) Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- EPCI à fiscalité propre, à l'exception de ceux cumulant les critères suivants :
 - Population supérieure à 75'000 habitants ;
 - Une ou plusieurs communes de plus de 20'000 habitants.
 - Territoire discontinu
- EPCI éligibles à la Dotation Globale d'Équipement ou à la Dotation de Développement Rural en 2010 ;
- Syndicats mixtes créés en application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Syndicats de communes créés en application de l'article L 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60'000 habitants.

Une collectivité ne peut déposer un dossier de demande de subvention que pour les opérations entrant dans le champ de ses compétences.

c) Les porteurs privés mentionnés dans les contractualisations avec l'État

En application de la circulaire interministérielle du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR. Elle s'applique par exemple aux contrats de ruralité, au Contrat Action Coeur de Ville, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou EPCI ou PETR, afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement du territoire.

Dans ces conditions, un porteur privé (association, entreprise, fondation) est susceptible d'être éligible à la DETR dès lors que son projet répond aux critères précités.

Les porteurs de projets publics ou privés doivent être à jour de leurs obligations en matière d'accessibilité des personnes handicapées

Conformément aux lois du 11 février 2005 et du 5 août 2015, les ERP (Etablissement Recevant du Public) / IOP (Installation Ouverte au Public) doivent :

- soit avoir fait l'objet d'une attestation d'accessibilité ;
- soit être couverts par un ADAP (Agenda D'Accessibilité Programmé) qui n'est pas encore arrivé à échéance.

Par ailleurs, les collectivités de plus de 5 000 habitants (communes et communautés de communes) doivent avoir rédigé un rapport d'activité complet de leur commission d'Accessibilité pour l'année 2019 et/ou pour l'année 2020.

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES**Dix catégories d'opérations seront prioritaires dans l'attribution des crédits .**

La réunion de la commission départementale d'élus pour la DETR du 04 décembre 2020, a fixé les catégories d'opérations prioritaires à la DETR pour l'année 2021, ainsi que les taux de financement applicables.

Une attention toute particulière sera apportée aux projets déposés par les communautés de communes et les communes nouvelles, ainsi qu'aux opérations structurantes à vocation intercommunale.

La collectivité doit être à jour de ses obligations en matière de réglementation accessibilité, quelle que soit la thématique d'opération projetée.

L'État, afin de favoriser le retour vers l'emploi de personnes en situation difficile, soutient et encourage la clause d'insertion sociale dans les marchés. Celle-ci peut représenter une plus-value au dossier, être un élément qualitatif pris en compte lors de l'instruction. Le cas échéant, cette clause sera insérée dans les marchés publics que vous devez passer pour mener votre projet dans le cadre du présent appel à projets. Le poste de facilitateur sera intégré dans les services du Département à compter du 1^{er} janvier 2021 et pourra vous accompagner dans cette démarche (renseignements par mail : hgrimard@gers.fr).

1) Les investissements favorisant le développement économique, touristique, culturel ou répondant aux objectifs de mise en œuvre de la Loi Agriculture et alimentation (Egalim 2018-2022) (sous réserve de respect de la règle de non-cumul de la DETR avec la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques et les aides de la DRAC et du respect de la réglementation européenne sur les aides d'État)

Relèvent notamment de cette catégorie les travaux de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine communal vernaculaire (chapelles, pigeonniers, halles, remparts, lavoirs, calvaires..) effectués dans le respect du patrimoine et des techniques de restauration.

Il est conseillé de recourir, pour la maîtrise d'œuvre, à un architecte de patrimoine ou d'un architecte DPLG et de prendre nécessairement l'attache de l'UDAP au début du projet afin d'y inclure d'éventuelles prescriptions.

Le dossier devra comporter une justification des travaux proposés mettant en évidence la volonté du porteur de projet de restaurer et/ou mettre en valeur le patrimoine concerné par l'utilisation de matériaux et de techniques traditionnelles.

Seront financés à ce titre les projets de tiers-lieux et ceux favorisant l'innovation et l'expérimentation dans les territoires ruraux. L'objectif de cette catégorie d'opération est de soutenir les actions d'investissements correspondant à des thématiques innovantes et/ou expérimentales répondant à des enjeux territoriaux qui ne trouveraient pas de financement dans le cadre des autres catégories d'opérations. Les projets déposés dans cette catégorie devront répondre à un critère d'intérêt général et préciser les circonstances locales qui justifient de leur présentation afin de permettre l'évaluation du caractère innovant ou expérimental.

Une demande de subvention portant sur une acquisition sera examinée dans le cadre d'un projet global comprenant les travaux qui suivent cette dernière. Le taux sera examiné au regard de ce projet global et le cas échéant, après avis de la commission des élus pour les dossiers de plus de 100 000 €.

2) Les travaux sur les bâtiments scolaires, y compris en vue de leur sécurisation (sous réserve qu'ils ne bénéficient pas de subventions au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR), ainsi que sur les locaux périscolaires, concernant la petite enfance, et numériques, vidéoprojecteurs inter-actifs)

Les opérations de sécurisation des écoles concernent plus particulièrement l'installation de dispositifs anti-intrusion (vidéo-protection, portails, barrières, clôtures ...) ou visant la protection volumétrique des bâtiments (alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion », système de blocage des portes ...)

3) Les travaux d'accessibilité correspondant à la mise en œuvre des ADAP (Agendas d'Accessibilité Programmé) pour les ERP (Etablissement Recevant du Public) /IOP (Installation Ouverte au Public) et des PAVE (Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie des Espaces publics) pour la voirie et les espaces publics

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que la loi n°2015-988 du 5 août 2015 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap, imposent la réalisation de travaux nécessaires de mise en accessibilité. La collectivité devra être à jour de ses obligations en matière d'accessibilité quelle que soit la thématique d'opération projetée pour prétendre à une subvention.

Afin d'instruire dans les meilleures conditions le dossier, un plan de situation, un plan des travaux et une notice devront être joints au dossier de demande de subvention.

4) Les projets de transition énergétique et écologique et la mobilité douce

Les projets visant à la réduction des dépenses énergétiques des bâtiments publics et à l'équipement relatif aux périodes de forte chaleur (pose de volets, de brise-soleil, d'auvent, de plantation d'arbres...)

- S'agissant de la transition énergétique et écologique :

- Études et travaux d'installation de géothermie pour chauffage et/ou rafraîchissement de bâtiments publics,
- Études et travaux d'installation de chaudières ou réseaux de chaleur à partir de l'énergie bois,
- Travaux de restauration de continuités écologiques (cours d'eau, haies...) sur la base d'un diagnostic qui peut lui aussi bénéficier d'une aide de la DETR, à l'exception de ceux s'inscrivant dans une opération d'aménagement (lotissements, zones d'activités...),
- Travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics s'inscrivant dans une démarche globale de suivi énergétique du patrimoine communal ou communautaire ou dans le cadre du décret tertiaire n° 2019-771 du 23 juillet 2019.

Relèvent notamment de cette catégorie les projets visant à la réduction des dépenses énergétiques des bâtiments publics.

- S'agissant de la mobilité douce :

- aménagements favorisant la mobilité durable : aires de co-voiturage, pôles multi-modaux, cheminements doux (piétons, cyclistes...) pour assurer les liaisons entre services, commerces, parkings, équipements publics notamment scolaires...
- mise en place de plate-forme mobilité, de transports à la demande...
- plan de mobilité rurale prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les actions qui en découlent.

5) Les travaux nécessaires pour assurer la sécurité routière ainsi que les aménagements de sécurité sur le domaine public

Relèvent, par ailleurs, notamment de cette catégorie :

- la prévention du risque inondation
- l'équipement de moyens de défense contre l'incendie (création d'équipements de défense incendie conformes à l'arrêté du 18 août 2010 et défendant un nombre minimal de constructions) ;
- les travaux sur les ouvrages de franchissement routier sur la voirie communale ou communautaire.
- les travaux de désamiantage.

6) Les projets de revitalisation des communes en cohérence avec les dispositifs existants

Dispositif Bourgs-Centres de la région Occitanie, contrats de ruralité, ORT, Petites Villes de Demain, contrat de transition énergétique, ... qui accompagnent les communes dans la définition Appui de la mise en œuvre de leur projet de développement et de valorisation.

7) Les projets favorisant le maintien ou le développement des services publics (services à la personne, maisons de services au public ou France Services, maisons de santé pluri-professionnelles ...dont les équipements numériques)

L'aide exceptionnelle au fonctionnement des maisons de services au public, susceptible d'être apportée en l'absence de participation du Fonds inter-opérateurs et/ou du FNADT, relève de cette catégorie.

8) Les équipements sportifs

Notamment salles à vocation sportive, réalisation de terrains de sports, tribunes, vestiaires...

9) Le logement social conventionné ou en cours de conventionnement

Une attention particulière sera portée aux projets portant sur les logements sociaux à destination des populations les plus précaires (jeunes, travailleurs saisonniers, personnes âgées,...).

- les projets concernant l'acquisition de bâtiments, l'acquisition ou la viabilisation de terrains en vue de mettre à la disposition des organismes HLM du foncier ou du bâti pour la réalisation de logements sociaux prioritairement dans les communes des zones les plus tendues suivantes :

Auch, Auradé, Barcelonne du Gers, Beaupuy, Castillon-Savés, Cazaubon, Clermont-Savés, Cologne, Condom,

Duran, Eauze, Encausse, Endoufielle, Escorneboeuf, Fleurance, Frégouville, Gimont, Giscaro, L'Isle-Jourdain, Lectoure, Lias, Lombez, Marciac, Marestaing, Masseube, Mauvezin, Miélan, Mirande, Monbrun, Monferran-Savés, Nogaro, Pavie, Plaisance, Preignan, Pujaudran, Razengues, Riscle, Saint-Martin, Samatan, Segoufielle, Thoux, Vic Fezensac.

Un des enjeux Habitat en hyper ruralité consiste aussi au développement d'une offre maîtrisée et territorialisée de logement social public à bas niveau de loyer avec objectif de répondre à un besoin par rapport aux ménages modestes. Cela participe aussi à la revitalisation-requalification des centres bourgs. Dans ce cadre, pourront être subventionnés les projets concernant la réhabilitation de bâtiments publics en vue de faire du logement, ou les projets de rénovation de logements communaux ou intercommunaux existants, logements qui font ou qui feront nécessairement l'objet d'un conventionnement avec l'État, afin notamment d'encadrer le loyer.

Pour les logements non encore conventionnés, la collectivité devra parallèlement à leur demande se rapprocher des services de la DDT afin d'inscrire au préalable leur opération dans la programmation de l'État.

Les travaux concernés pourront être des travaux de rénovation totale, mais aussi des travaux simples d'adaptation à la perte d'autonomie et des travaux d'économie d'énergie. Les travaux réalisés en matière de rénovation énergétique devront permettre d'atteindre la classe C (91 - 150 Kwh/m²/an), sauf pour les petits logements (surface inférieure ou égale à 40 m²) pour lesquels l'atteinte de la classe D (151 - 230 Kwh/m²/an) est suffisante.

10) Les travaux de sécurité suite aux dégâts occasionnés sur la voirie et ses annexes, les réseaux et les stations d'épuration, par des intempéries exceptionnelles ne pouvant bénéficier de crédits spécifiques du ministère de l'intérieur

PLAFOND DE SUBVENTION

La commission d'élus sera amenée à donner son avis sur les demandes de subvention supérieures à 100 000 €. Le montant de la subvention attribuée sera plafonné à 500 000 €, pour un projet examiné dans sa globalité, sauf demande de dérogation présentée à titre exceptionnel pour des projets particulièrement structurants pour leur territoire.

Même si les projets d'un montant très élevé sont présentés sous forme de tranche de travaux présentant nécessairement un caractère fonctionnel, à démontrer par un argumentaire spécifique, la commission se prononcera sur le plan de financement global du projet, et non tranche par tranche.

TAUX DE SUBVENTION

Les fourchettes de taux des opérations prioritaires sont les suivantes :

- **20 %** pour les projets strictement communaux ;
- **20 % à 30 % maximum** pour les projets communaux d'intérêt supra-communal (à démontrer par un argumentaire spécifique) et pour les opérations bourgs-centres ;
- **20% à 40 % maximum** pour les projets sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou d'une commune nouvelle ;

Cette fourchette de taux s'applique également aux projets suivants :

- l'équipement numérique des écoles du premier degré (tablettes numériques, vidéoprojecteurs inter-actifs ;)
- les travaux dans les logements sociaux conventionnés ou en cours de conventionnement ;
- les dossiers inscrits dans une contractualisation avec l'Etat (contrats de relance et de transition écologique, action Cœur de Ville, CTE, ORT, Territoire d'Industrie, Petites Villes de Demain, contrat de réciprocité ...);

La commission examinera également la possibilité d'une bonification de 10 % pour des projets particulièrement structurants en milieu rural.

Clause d'insertion sociale :

Les services de l'État examineront avec une attention particulière les projets des collectivités qui prévoient d'insérer une clause d'insertion sociale dans les marchés publics passés pour la réalisation du projet financé par la DETR. Les maîtres d'ouvrage concernés sont invités à prendre l'attache du pôle gersois de l'économie sociale et solidaire et fournir une déclaration d'intention. Ils pourront bénéficier d'un accompagnement adapté (en accord avec la DIRECCTE). Afin d'évaluer ce dispositif, à la demande de solde de la subvention, il conviendra de transmettre le nombre d'heures d'insertion effectives, le nombre de personnes bénéficiaires ainsi que, suite aux heures d'insertion, le nombre de CDD de plus de 6 mois ou de CDI.

Filière bois :

L'État s'est également engagé à promouvoir la construction bois au travers de ses actions et de ses dispositifs financiers. Des taux bonifiés sont donc proposés à ce titre pour l'utilisation de la DETR et de la DSIL :

- bonification de 10 % pour les projets de construction ou rénovation pour lesquels l'utilisation du bois est majoritaire en structure
- bonification de 5 % supplémentaires pour les projets pour lesquels le maître d'ouvrage peut attester d'une provenance locale (massif ou région) du bois, notamment au travers de dispositifs de certification existants (marque bois des territoires du massif central par exemple).

Les collectivités souhaitant solliciter les bonifications précitées doivent mettre en évidence ces éléments dans la note explicative. Vous pouvez contacter M. Brice ROUAN des collectivités forestières d'Occitanie pour vous accompagner dans cette démarche (renseignements par mail : brice.rouan@communesforestieres.org).

Il est souligné la nécessité de disposer dans les dossiers de plans de financement complétés avec une demande de subvention faite auprès de l'État pour un montant précis, sur la base des taux de subventions précités. Le montant de la subvention sollicitée doit résulter de l'application du taux sur le montant éligible de l'opération.

Toutefois, dans l'hypothèse où le montant des crédits se révélerait insuffisant pour retenir la totalité des projets prioritaires, un taux minoré pourra être appliqué aux projets de mise en sécurité ou accessibilité comprenant des dépenses annexes telles que celles relatives, par exemple, à l'embellissement.

La dépense subventionnable HT (ou TTC pour les logements sociaux) s'appuiera sur des devis précis établis par un professionnel ou un avant-projet sommaire.

Les dépenses de réseaux (assainissement) ne sont pas éligibles et doivent être écartées des dossiers présentés. Les dépenses d'éclairage public ne sont pas éligibles si la compétence en la matière a été transférée au SDEG.

RÈGLES D'ATTRIBUTION

- ✓ Déposer des dossiers complets pour la programmation 2021 **impérativement avant la date limite fixée au vendredi 15 janvier 2021**, au moyen de la démarche de téléprocédure simplifiée, sur le site dédié :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/france-relance-gers>
 - ✓ Les dossiers devront être transmis dûment complétés et accompagnés des pièces nécessaires.
 - ✓ Présenter des opérations finalisées, techniquement, *prêtes à démarrer en 2021*.
 - ✓ Ajuster au plus près les demandes de financements, sur la base d'un coût précis et justifié, avec la nécessité d'une signature du maître d'œuvre lorsque cela sera le cas.
Certains dossiers sont réalisés à un coût moindre que projeté. Or, pour toute opération engagée juridiquement et comptablement au titre d'une année, dégageant un reliquat financier, ce dernier est définitivement perdu. Les sommes ainsi non consommées ne peuvent être réaffectées.
Si un projet programmé en 2021 est abandonné ou si son coût est inférieur à la dépense prévisionnelle retenue pour le financement par la DETR, vous devez impérativement en informer mes services avant le 1^{er} novembre.
 - ✓ La nécessité d'une étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement pour les opérations exceptionnelles d'investissement
 - ✓ Au moment de la demande de solde des opérations, les travaux réalisés pourront faire l'objet d'un contrôle des services de l'État afin de vérifier si la réglementation a été respectée et si les fonds alloués ont été utilisés conformément au projet présenté (DDT).
 - ✓ Mentionner le montant total du financement de l'État sollicité, un cumul DETR-DSIL n'étant pas souhaité. La DSIL sera positionnée par l'État sur les dossiers particulièrement structurants qui ne mobiliseront pas de la DETR.
 - ✓ Ne pas commencer les travaux avant le dépôt du dossier. La reconnaissance du caractère complet interviendra dans un second temps.
La notion de commencement d'exécution doit s'entendre comme la mise en œuvre des mécanismes juridiques permettant le démarrage du chantier (signature d'un marché, d'un bon de commande...). Il convient donc de ne signer aucun devis, marché de travaux ou bon de commande avant le dépôt du dossier.
 - ✓ Faire apparaître un ordre de priorité dans le cas où vous seriez conduit à déposer plusieurs dossiers simultanément.
 - ✓ Informer systématiquement les Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) des dossiers déposés au titre de la DETR (et/ou de la DSIL) et inscrits à une contractualisation avec l'État (contrat de relance et de transition écologique, action Cœur de Ville, ORT, CTE, Contrat de réciprocité, Territoire d'industrie, Petite Ville de Demain ...).
 - ✓ Mentionner obligatoirement la contribution de l'État aux réalisations. En particulier, pendant les travaux, vous signalerez la participation de l'État de manière visible et explicite. Vos supports de communication devront en faire état.
 - ✓ Veiller au commencement d'exécution de l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention et à solliciter systématiquement le versement de l'avance dans le délai en question. A défaut de commencement d'opération dans le délai précité, la subvention est caduque et ne peut plus être versée.
- La bonne consommation des crédits attribués antérieurement sera systématiquement vérifiée.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION**1) Dépôt des dossiers**

Le dossier sera déposé uniquement sous format dématérialisé, avant la date limite du 15 janvier 2021, sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/france-relance-gers>

Il devra être constitué conformément à la liste des pièces à fournir, qu'il conviendra de joindre obligatoirement. Les pièces insérées sur Démarches Simplifiées devront être nommées selon la terminologie prescrite.

Vous êtes invités à vous connecter très régulièrement sur démarches simplifiées une fois que le dossier est déposé, afin de prendre connaissance des demandes de compléments ou des observations des services techniques, auxquelles vous devez apporter des éléments de réponse.

Il vous est demandé de présenter des opérations finalisées techniquement, *prêtes à démarrer en 2021*.

Ce critère de sélection est essentiel afin que la dotation produise un effet rapide sur l'économie du département.

Cette obligation conduira à écarter de la programmation les dossiers trop succincts et les projets ne présentant pas de perspective certaine de démarrage dans l'année.

Mes services contrôleront, en outre, si les opérations financées dans les années antérieures ont reçu un commencement d'exécution dans les délais requis.

L'instruction des demandes est effectuée sous la responsabilité du sous-préfet compétent, la gestion des dossiers programmés relevant exclusivement du bureau de l'appui territorial à la préfecture (notification, versement des avances, des acomptes et des soldes sur la base de dossiers transmis également de manière dématérialisée).

Les dossiers présentés au titre de la programmation 2020 qui n'ont pu être financés, en raison notamment de l'absence de finalisation du projet (notamment autorisations au titre des codes du patrimoine et de l'urbanisme), peuvent être réexaminés en 2021. **Il vous appartient de confirmer par écrit**, dès que possible et avant la date limite de dépôt des dossiers, que votre collectivité maintient sa demande de subvention en l'état. Le dossier sera complété si des éléments nouveaux sont apparus, en particulier dans la notice technique et le plan de financement.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez que votre demande non retenue dans le cadre de la programmation 2020 soit réexaminée en 2021, deux cas de figure peuvent se présenter :

❶ *votre dossier n'a pas évolué :*

Il vous appartient de confirmer votre demande par un simple courrier et cette dernière sera examinée sur la base du dossier précédent, dans le cadre des enveloppes disponibles et compte tenu des priorités précitées.

❷ *votre dossier a évolué (modification du coût, du plan de financement...) :*

Il vous appartient de transmettre un nouveau dossier actualisé, par voie dématérialisée, notamment la délibération; le plan de financement, les devis, le cas échéant, la réponse aux observations techniques du service instructeur ...

Pour mémoire, une décision implicite de rejet intervient à la fin de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande de subvention a été faite.

Il vous est demandé de respecter la date limite du 15 janvier 2021 .

L'instruction s'inscrit dans un calendrier très serré, la programmation principale des crédits devant en effet intervenir en mars 2021, après un avis rendu par la commission d'élus DETR sur les dossiers de plus de 100 000 €.

D'une manière générale, une prise de contact préalable au dépôt du dossier de demande de subvention avec les différents services compétents est fortement recommandée :

- avec les référents des unités territoriales de la direction départementale des territoires pour tous vos projets relatifs à des aménagements d'espaces publics, des bâtiments et des logements.

- avec le service eau et risques de la direction départementale des territoires lorsque le projet est situé en zone inondable pour vérifier sa faisabilité au regard du risque inondation.

- avec le service autorisation droit des sols de la commune pour les projets de constructions et d'aménagements divers pour vérifier la faisabilité de l'opération au regard du document d'urbanisme applicable.

- avec la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), pour les projets relatifs à la restauration des édifices non protégés qui présentent un intérêt patrimonial, et à l'aménagement de leurs abords.

L'avis de l'ABF (cheffe de l'UDAP) est obligatoire pour la réalisation de travaux sur tout immeuble situé aux abords d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable (Auch, Lectoure, Lombez).
Vous êtes invités également à suivre ses préconisations dans la réalisation de votre projet, l'UDAP étant chargée d'établir le certificat de service fait correspondant lors de la demande de versement du solde.

- selon les projets, les avis des services concernés : DASEN, DDCSPP, DREAL, ...

2) Le commencement d'exécution

Le démarrage de l'opération ne peut être décidé par le maître d'ouvrage **avant le dépôt du dossier**.

Tout dossier de demande de subvention déposé dans mes services se verra délivrer une attestation de dépôt de dossier valant autorisation de commencer les travaux.

Une Attestation de Réception du Dossier Complet (ARDC) vous sera adressée dans un second temps. A cet égard, il est rappelé que tout acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire (signature du devis, notification du marché, ordre de service, bon de commande) vaut commencement d'exécution. Il convient de préciser que les études préalables s'inscrivant dans un projet global ne représentent pas un commencement d'exécution.

Toutefois, l'accusé de réception de dossier complet ne constitue en aucun cas une promesse de subvention et je vous recommande d'attendre les conclusions de l'instruction technique de votre dossier avant tout commencement d'exécution.

Pour votre complète information, le code général des collectivités territoriales prévoit que le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention. Cette disposition est mise en œuvre uniquement dans des cas particuliers, tels les investissements de sécurité devant être réalisés dans l'urgence. Cette demande de dérogation doit être accompagnée d'un argumentaire et intervenir avant le commencement d'exécution de l'opération.

Une limite de deux ans est fixée au délai de commencement de l'opération et une limite de quatre ans au délai de réalisation des travaux à compter de la notification de la subvention.

Le critère d'un commencement d'exécution dans l'année sera systématiquement pris en compte pour l'attribution d'une aide afin d'optimiser la programmation des crédits publics. Les dossiers devront donc être finalisés techniquement et les autorisations réglementaires devront être obtenues avant la fin 2021.

3) Le taux maximum d'aides publiques

En application de l'article R 2334-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la DETR ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant de la dépense subventionnable HT (ou TTC pour les logements sociaux).

Une dérogation au taux minima pourra être accordée dès lors que la collectivité a observé une baisse de son épargne brute supérieure à 10 % entre le montant de l'exécution 2019 constaté au 31 octobre 2019 et celui de 2020 constaté au 31 octobre 2020.

4) La nécessité d'une étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement pour les opérations exceptionnelles d'investissement :

L'article L 1611-9 du CGCT issu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République prévoit que « Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement ».

Le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 précise la portée chiffrée de la notion d'opération exceptionnelle d'investissement, en fonction de la catégorie et du nombre d'habitants de la collectivité. Ainsi, **cette étude d'impact est obligatoire** pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants pour les communes et les EPCI :

- dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil fixé est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75% des recettes réelles de fonctionnement.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Tous les dossiers de demandes de versement seront exclusivement déposés, quelle que soit l'année d'attribution, sur la plate-forme dédiée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-du-gers-versements-subventions>

Vous devez créer un nouveau dossier pour chaque demande.

Les imprimés réalisés par nos services doivent être impérativement utilisés (plan de financement, état récapitulatif des dépenses...) afin de ne pas retarder les enregistrements auprès de la plateforme de mise en paiement.

Le taux de subvention sera appliqué au coût réel des travaux pour le versement de la subvention. Le montant de la subvention sera donc éventuellement réduit, au prorata des factures acquittées qui doivent être produites lors de chaque demande de versement d'acompte.

Le préfet peut demander le reversement partiel ou intégral de la subvention dans certains cas limitativement prévus, notamment si les travaux exécutés n'ont pas respecté les normes en vigueur.

Le montant de la première avance lors du commencement de l'opération est de 30 %, le montant total des acomptes ne peut être supérieur à 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Je vous invite à solliciter systématiquement le versement d'avances dans le délai de deux ans, ce qui attestera du commencement d'exécution

L'état récapitulatif des dépenses devra être joint à toute demande d'acompte ou de solde de la subvention. Enfin, le paiement du solde sera conditionné à la fourniture de l'attestation obligatoire de fin de travaux. Le plan de financement définitif mentionnant l'état des cofinancements définitivement acquis permettra de vérifier le respect des règles relatives à la participation minimale du maître d'ouvrage et au taux maximum d'aides publiques.

. Si le projet n'a pas commencé dans les deux ans, et si aucune demande de prorogation n'a été présentée dans le délai en question, la subvention est caduque.

Au moment de la demande de solde des opérations, les travaux réalisés pourront faire l'objet d'un contrôle des services de l'État afin de vérifier si la réglementation a été respectée et si les fonds alloués ont été utilisés conformément au projet programmé.

Les difficultés éventuelles devront être communiquées sur la boîte fonctionnelle :

pref-detrauch@gers.gouv.fr

La liste des pièces à fournir, les imprimés ainsi que les tutoriels d'utilisation des sites « Démarches simplifiées » sont à votre disposition sur le site Internet de la préfecture :

<https://www.gers.gouv.fr/Vous-etes/Collectivite/Dotation-aux-collectivites-locales>